

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 19 JUN 2023**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 28

Convocation du 8.06.2023
Affichage du 8.06.2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de Marchainville suite à la convocation du 8.06.2023, affichée le huit juin 2023.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, Mme BERGER Frédérique, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme CHAMERET Stéphanie, M COUDRAY Pascal, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme EDOU Bernadette, Mme ENCELIN Elyane, M HOULLE Pascal, Mme LALAOUNIS Danièle, Mme LEROY Céline, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POULLAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, Mme SAUVANEIX Alexandra, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excusés : M BLOTTIERE Philippe, Mme BRAULT Roselyne (donne pouvoir à Mme BERGER Frédérique), M DESCHAMPS Michel, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie (donne pouvoir à M DUGUET Christian), M GUILLET Denis (donne pouvoir à M COUDRAY Pascal), M GUEUGNON Jean-Edouard, M GUYOT Philippe (donne pouvoir à M ANQUETIL Dominique), M JUSZEZAK Jean-Claude (donne pouvoir à M HOULLE Pascal).

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur ORY Gilles est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023.06.119

COMITE SOCIAL TERRITORIAL : PROTOCOLE D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Vu la consultation du Comité Social Territorial du 12 mai 2023,

EXPOSE

L'exercice du droit syndical dans les collectivités locales est prévu par l'article 100 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La communauté de Communes des Hauts du Perche souhaite structurer les modalités du dialogue social avec l'organisation syndicale représentée au Comité Social Territorial afin d'améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs.

A cette fin, un protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical a été négocié et élaboré avec le syndicat représenté au CST « Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC Territoriaux de l'Orne) ».

Il fixe les fondements d'une méthodologie partagée qui impactent plus favorablement les modalités pratiques d'exercice du droit syndical.

Ce protocole précise les modalités d'exercice du droit syndical et les moyens accordés à ces structures pour leurs activités auprès du personnel de la Communauté de Communes des Hauts du Perche.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 061-200068856-20230619-2023_06_119-DE



Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité:

- **D'approuver le protocole d'exercice du droit syndical entre la Communauté de Communes des Hauts du Perche et l'organisation syndicale représentée au Comité Social Territorial :**
 - ✓ Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC Territoriaux de l'Orne)
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole d'accord ainsi que toutes les pièces y afférents.**

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**



PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Entre l'autorité territoriale Communauté de Communes des Hauts du Perche d'une part ;

Et les représentants des organisations syndicales suivants :

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC Territoriaux de l'Orne)

D'autre part ;

Il est conclu le présent protocole dans le but de permettre une libre activité syndicale au sein de notre collectivité et d'améliorer le dialogue social déjà existant dans le fondement des textes en vigueur au jour de son adoption dans la fonction publique territoriale, et notamment :

- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014
- Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel. Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat. La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

Article 1 : Conditions d'exercice des droits syndicaux

A. Locaux syndicaux et moyens en matériel

Le syndicat ou section syndicale dispose :

D'un bureau d'une salle de réunion au 1^{er} étage de l'ancienne CDC, rue Eugène CORDIER à Longny au Perche

Ce local est équipé de :

- 1 bureau
- 5 Chaises
- 1 armoire à rideau
- 1 petite table
- 1 téléphone fixe

En outre, il est mis à la disposition de la CFTC :

- Un poste informatique équipé
- Une connexion internet
- Une imprimante

L'ensemble des besoins liés aux fournitures de bureau feront l'objet d'une demande auprès de l'accueil qui se chargera de les fournir en lien avec le service comptabilité – finances.

La collectivité achète et entretient les matériels énumérés ci-dessus. En cas d'usure, de vol ou de destruction non imputable à une négligence.

L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel (bureaux, chaises, table, armoires) se font dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le matériel des services, et dans la limite des capacités budgétaires de la collectivité.

En matière de distribution de courrier pour le compte des organisations syndicales, la Communauté de Communes des Hauts du Perche pourra se charger de l'acheminement des plis nominatifs en interne (le pli doit comporter le cachet de l'organisation syndicale, les nom et prénom de l'agent, son service d'affectation et la mention "confidentiel"). Le syndicat pourra également solliciter, auprès de l'accueil de la Communauté de Communes, après information du Président et du service RH, la mise à disposition d'une salle pour réunir leurs adhérents et organiser l'heure d'information mensuelle. L'annuaire téléphonique de la collectivité fera état de l'existence et des coordonnées des organisations syndicales. (Portable du Responsable de la CFTC + Ligne du syndicat).

B. Réunions syndicales

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments, en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service. Dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Ces autorisations spéciales d'absence devront être rassemblées par le syndicat et envoyées au Service RH qui effectuera un contrôle avec les états d'absence des services. Une feuille d'émargement devra être produite au Service RH.

Les organisations syndicales sont, en outre, autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Mais elles peuvent opter pour des réunions bimestrielles de deux heures ou trimestrielles de trois heures maximum. (Art 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014- art 3). La tenue des réunions ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Le temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence, sauf pour les organisateurs de la réunion. Il n'est pas non plus imputable sur des congés et ne donne pas lieu à récupération. Le temps passé lors de ces réunions est considéré comme du temps de travail effectif. Les réunions mentionnées ci-dessus ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction d'ouverture des services aux usagers. Leurs organisateurs doivent formuler une demande préalable une semaine au moins avant la date prévue.

L'autorité territoriale ne peut les interdire pour un motif tiré de l'ordre du jour mais le peut pour nécessité de service dans le respect du statut de la Fonction Publique Territoriale. Les organisations syndicales ont le droit de faire assister aux réunions citées ci-dessus tout représentant mandaté même s'il n'appartient pas à la collectivité à la seule condition d'en avertir l'autorité territoriale au moins 24 heures avant.

C. Affichage syndical

Afin de permettre une communication à l'ensemble du personnel dématérialisée et directe des représentants de la CFTC de la Communauté de Communes des Hauts du Perche vers le personnel, la diffusion pourra être réalisée sur l'adresse mail suivante : syndicat.cftc@cdchautsperche.fr, après un délai de 48h maximum après information de l'autorité territoriale. Ce délai pourra être réduit à 24h après demande spécifique de la CFTC. L'utilisation des panneaux déjà existants complètera cette

communication dématérialisée notamment ceux retenus par la CFTC. Ainsi, les emplacements retenus en concertation avec la CFTC sont le siège de la Communauté de Communes des Hauts du Perche, les écoles de la CDC, les crèches, les muséales. Dans la mesure du possible, le public ne doit pas avoir accès aux emplacements retenus. L'autorité territoriale doit recevoir communication d'une copie des documents affichés. Elle ne peut s'opposer à l'affichage que si un document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques et, si elle s'y oppose, elle doit motiver sa décision.

D. Distribution des documents d'origine syndicale et collecte des cotisations syndicales :

a) Distribution des documents d'origine syndicale

La distribution des documents d'origine syndicale peut avoir lieu dans l'enceinte des bâtiments administratifs et sur tous les autres lieux de travail sous les réserves suivantes :

- Cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité.
- L'organisation syndicale doit simultanément communiquer à l'autorité territoriale un exemplaire du document distribué.
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Dans toute la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public.
- Pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.
- L'organisation syndicale doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le service.

b) Collecte des cotisations syndicales

Cette collecte peut se faire dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public et sans perturber le service. Les représentants des organisations syndicales qui en sont chargés doivent être choisis parmi les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

E. Visites dans les services :

Les représentants des organisations syndicales ont la possibilité de se déplacer dans les services de la collectivité, toutefois afin d'éviter de perturber le service, les organisations syndicales devront prévenir au préalable le Service RH ainsi que le Directeur de pôle et/ou le responsable de service. Cette information devra être faite 48 heures avant la date de la visite en fournissant le service, la structure et l'horaire. Si le service des Ressources Humaines ne recontacte pas l'organisation syndicale avant la date de la réunion, le silence vaudra accord.

Article 2 : Situation des représentants syndicaux

Afin d'exercer leur mandat, les représentants syndicaux bénéficient d'autorisations spéciales d'absence, et de décharges d'activités de service.

1 – Les autorisations spéciales d'absence :

Elles font l'objet des articles 15,16, 17 et 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014. Les autorisations d'absence relatives aux articles 16, 17 et 18 qui

n'ont pas le même objet, peuvent être cumulables entre elles, mais doivent être appréciées séparément.
Un agent peut bénéficier, en sus, de décharges d'activité de service.

A. Les autorisations d'absence de l'article 15

L'article 15 prévoit que les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les organisations syndicales sont chargées d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical. Les demandes d'autorisations doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion appuyée de la convocation à la réunion. Les refus d'autorisations d'absence devront faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

B. Les autorisations d'absence de l'article 16

L'article 16 concerne les autorisations d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un niveau au moins départemental. Ces autorisations sont accordées aux représentants des organisations syndicales spécialement mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, dans les limites définies réglementairement, à savoir :

- 10 jours pour participer soit :
 - Aux congrès (1) de syndicats nationaux, de fédérations et de confédérations de syndicats,
 - Aux congrès syndicaux internationaux,
 - Aux réunions des organismes directeurs (2) des organisations syndicales internationales des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales ; cette durée n'étant pas cumulable avec la précédente.

(1) Est considérée comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet.

(2) Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée. Les demandes d'ASA appuyées de la convocation datée et signée, doivent être formulées au moins 3 jours à l'avance et sont accordées aux représentants mandatés sous réserve des nécessités de service. Ces jours calendaires et les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence à ce titre.

C. Les autorisations d'absence de l'article 17

L'article 17 concerne les autorisations d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des structures locales d'un syndicat national et des sections locales. Des autorisations d'absence peuvent également être accordées dans le cas de participation aux réunions des organismes directeurs de sections syndicales ou de leur émanation (bureau, commission exécutive).

Elles sont délivrées chaque année dans la limite d'un contingent global déterminé en journées d'autorisations d'absence selon la formule suivante :

Elles sont calculées proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité Social Technique à raison d'une heure pour 1000 heures de travail accompli.

Ce contingent sera limité comme suit pour la période allant jusqu'aux prochaines élections professionnelles de 2026 :

CFTC : 436 heures soit 109 heures par an

Les demandes d'ASA appuyées de la convocation datée et signée, doivent être formulées au moins 3 jours à l'avance et sont accordées aux représentants mandatés sous réserve des nécessités de service. Ces jours calendaires et les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence à ce titre.

D. Les autorisations d'absence de l'article 18

Ces autorisations sont accordées, de droit, aux représentants syndicaux, titulaires ou suppléants, appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984. Elles ne peuvent être refusées par l'autorité territoriale.

Elles concernent les instances suivantes :

- Comités Social Territorial,
- CAP
- Conseils de discipline,
- Commission de réforme,
- Conseil supérieur de la FPT,
- CNFPT,
- Conseil commun de la fonction publique,
- Conseil économique, social et environnemental,
- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

La durée de cette autorisation comprend :

- Les délais de route,
- La durée prévisible de la réunion
- Un temps nécessaire à la préparation, au compte-rendu des travaux à hauteur de la durée de la réunion.

2 – Les décharges d'activité de service :

Elles font l'objet de l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 et permettent à un agent public d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité au CDC des Hauts du Perche. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au Président du Centre de gestion de l'Orne.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, le Président, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Les décharges d'activité de service peuvent être utilisées, soit par répartition entre plusieurs responsables syndicaux, soit par décharge totale de service à un ou plusieurs d'entre eux, soit par combinaison des deux formules (décharge partielle). Les heures non utilisées pendant un mois peuvent être reportées sur le mois suivant. Les décharges d'activités de service doivent faire l'objet d'une demande préalable au moins quarante-huit heures à l'avance dans la mesure du possible. Elles sont accordées de plein droit, sauf nécessité absolue de service. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés et appréciés par l'autorité territoriale, une demande peut être présentée sans condition de délais.

Les décharges d'activité de service sont à transmettre trimestriellement (annexe) pour remboursement auprès du Centre de Gestion.

3 – Le congé pour formation syndicale :

Outre les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activité de service, les représentants syndicaux, au même titre que l'ensemble des agents de la collectivité, disposent du congé pour formation syndicale. Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale. Le congé pour formation syndicale est accordé à tout fonctionnaire en position d'activité, pour effectuer un stage auprès d'un institut agréé (cf. arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale). Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire perçoit son traitement, dans la limite de 12 jours ouvrables par an. Dans tous les cas, le congé est accordé si les nécessités du service le permettent, et dans la limite de 5% de l'effectif réel. La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. À défaut de réponse expresse de l'autorité territoriale au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion. À la fin du stage ou de la session, l'institut chargé de la formation délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, laquelle attestation sera remise au service formation au moment de la reprise des fonctions.

Article 3 : Gestion des absences syndicales prévues à l'article 3 (1 et 2)

Chaque absence doit faire l'objet d'une demande écrite à l'aide des imprimés mis à la disposition des organisations syndicales. (Document annexe) La demande est remise au supérieur hiérarchique au minimum soixante-douze heures avant le jour de l'absence souhaitée, sauf cas de force majeure

Elle précise la date, la durée prévisible de l'absence ainsi que le type d'absence syndicale, et est accompagnée de la convocation pour les autorisations spéciales d'absence (articles 16 et 17 du décret du 3 avril 1985). Un état nominatif par syndicat portant sur l'utilisation du crédit de temps pour exercice du droit syndical est dressé par l'administration et communiqué tous les trois mois aux organisations syndicales.

La durée de l'absence est intégrée au temps de travail quotidien de l'agent dans la limite de l'amplitude maximale journalière de travail. En cas de litige, les représentants des différentes parties se rencontreront afin de veiller à une juste et stricte application du présent protocole.

Article 4 : Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.

La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Un arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis qui ne peuvent être inférieures à un mois. La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis. Le fonctionnaire remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine est réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent non titulaire continu d'être employé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Ces dispositions, à l'exception de celle qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un agent non titulaire. Les agents déchargés à 100% pourront être évalués par le Responsable des ressources humaines, et administrativement et budgétairement affectés auprès du service RHOT.

Article 5 : Les rencontres et réunions de travail entre l'administration et les représentants des organisations syndicales :

A. Rencontres ou réunions de travail à l'initiative des organisations syndicales :

Ces rencontres ou réunions organisées à la demande des organisations syndicales peuvent avoir lieu sur le temps de travail. Elles donnent lieu dans ce cas à autorisations d'absence au titre du décret du 3 avril 1985 modifié par le décret 2014-1624 du 24/12/2014 ou à décharge d'activité de service, au choix de l'organisation syndicale, et sont accordées selon les modalités prévues à l'article 4.

Dans l'hypothèse où tout ou partie de la réunion ne pourrait se tenir sur le temps de travail, le temps correspondant pourra donner lieu à récupération, et dans ce cas, le temps d'absence sera imputé sur les autorisations d'absence ou décharges d'activité de service visées au paragraphe précédent.

B. Rencontres ou réunions de travail à l'initiative de l'administration :

Ces rencontres ou réunions organisées à la demande de l'administration ont lieu, dans toute la mesure du possible, sur le temps de travail. Une autorisation d'absence spécifique est accordée aux représentants des organisations syndicales.

Lors de réunion organisée par l'administration, le nombre de représentant du personnel sera fixé à 8 agents maximum par organisation syndicale.

C - Rencontres avec Monsieur le Président et/ou l'Elu en charge du personnel et du dialogue social

Monsieur le Président et/ou l'Elu en charge du personnel et du dialogue social rencontreront les organisations syndicales selon un planning transmis en début d'année pour des questions d'ordre stratégique. Ils pourront être accompagnés du DGS et/ou du DRH. Afin de constituer l'ordre du jour, les thèmes et questions souhaitant être abordées devront être transmise au service RH 30 jours avant la réunion.

NB : Les agents qui participent aux réunions suscitées (A, B, C) bénéficient d'autorisations spéciales d'absences. A ce titre, il s'agira de l'article 18 relatif au Comité Social Territorial.

Article 7 : Révision

Le présent protocole est révisable à la demande de l'une des parties, et obligatoirement en cas de modifications des dispositions législatives et/ou réglementaires. Cette révision sera obligatoirement négociée avec l'ensemble des organisations syndicales. En cas de modification de la représentativité syndicale, il sera procédé par avenant.

Longny les Villages, le 21 juin 2023

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 061-200068856-20230619-2023_06_119-DE



Le Président,
COMMUNAUTE de COMMUNES
des HAUTS du PERCHE
61290 Emmanuel LE SECC
LONGNY-LES-VILLAGES



Pour la CFTC

Benoît POHU

